



République Française

ville de Nancy,

0023521

EXTRAIT

Du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Nancy

Date

Le Maire de la Ville de Nancy,

RÈGLEMENT GÉNÉRAL À L'USAGE DES VISITEURS DES ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DE NANCY-MUSÉES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et notamment ses articles R642-1, R645-13, et 322-3-1,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1,

Vu le code du patrimoine et notamment son livre IV,

Vu le Décret n°2017-633 du 25 avril 2017 modifié relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif,

Vu les mesures en vigueur du plan Vigipirate,

Vu les mesures prises pour lutter contre la pandémie de COVID 19,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs de la Ville de Nancy,

Vu la délibération n°V-36 du 25 mars 2013 portant règlement concernant les prises de vue dans les musées de la Ville de Nancy,

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'accès et l'usage des musées et des sites annexes regroupés sur le territoire de la Ville de Nancy afin de permettre à chacun des visiteurs, une utilisation harmonieuse et partagée de ceux-ci tout en assurant la bonne conservation des bâtiments et des œuvres exposées,

ARRETE

Titre 1 : Champ d'application

Art 1.

Le présent règlement est applicable au Musée des Beaux-arts, au Palais des ducs de Lorraine – Musée lorrain, au Musée de l'École de Nancy, à l'église des Cordeliers, à l'église Notre-Dame de Bonsecours, au Palais du Gouvernement, à la Villa Majorelle, à la Maison Prouvé et à la Galerie Poirel dans le cadre d'expositions temporaires. Il concerne :

- Les visiteurs des musées et établissements relevant de la Direction Nancy-Musées,
- Les personnes autorisées à utiliser certains locaux de ces établissements pour des réunions, réceptions, soirées privées, conférences, spectacles ou cérémonies diverses (dans le cadre d'une mise à disposition)
- Toute personne étrangère au service présente dans les établissements pour des motifs professionnels.

Titre 2 : Accès aux établissements et accessibilité

Art 2.

Les jours et les heures d'ouverture des établissements, le montant du droit d'entrée et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité (sur présentation des justificatifs nécessaires) ou d'une réduction de tarif, sont déterminés par délibération du Conseil Municipal, et font l'objet d'un affichage détaillé ou sont disponibles à l'accueil des établissements et sur les sites internet. Les directeurs des établissements peuvent cependant décider de modifier exceptionnellement ces horaires dans le cadre d'événements particuliers.

Art 3.1

La visite des sites est subordonnée à la possession d'un titre d'accès :

- Ticket gratuit ou payant délivré par la caisse ou la billetterie en ligne,
- Carte délivrée par une autorité compétente,
- Confirmation de visite pour les groupes,
- Dans le cas d'une privatisation des lieux, un contrat sera rédigé. Il appartiendra à l'organisateur de définir les modalités d'accès de ses invités, en accord avec la direction de l'établissement concerné.

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir du titre d'accès, la présentation pouvant leur en être demandée à tout moment. Le titre d'accès ne peut être ni repris ni échangé. Il ne peut être ni cédé ni vendu.

Les personnes autres que les visiteurs, qui interviennent à titre professionnel doivent être munies d'un badge et s'être identifiées à l'accueil et / ou à la conservation des musées.

Art 3.2

Pendant la période de pandémie COVID-19, l'accès aux musées est subordonné aux mesures suivantes qui suspendent, modifient ou s'ajoutent aux mesures du présent

règlement :

- Chaque visiteur âgé de plus de 11 ans doit être porteur d'un masque couvrant le nez et la bouche,
- L'agent à l'entrée du musée vérifie la température corporelle de chaque visiteur au moyen d'un thermomètre externe. Les visiteurs dont la température excède 38°C ne sont pas autorisés à entrer et sont invités à consulter un médecin. Tout visiteur refusant cette prise de température se verra refuser l'accès au musée.
- Chaque visiteur est invité à se laver les mains en utilisant le gel hydro alcoolique fourni par le musée, dès son entrée sur le site. De plus, du gel hydro alcoolique est mis à la disposition des visiteurs dans les salles, notamment dans les sanitaires et les ascenseurs
- Les visites guidées et les activités groupées sont soumises à la validation du chef d'établissement, dans le respect des directives préfectorales.
- Chaque visiteur est invité à respecter "les gestes barrière", notamment les distances de sécurité pour le bien et le confort de visite de tous.

Art 4.

En raison de leur configuration et du caractère historique des bâtiments, le Musée de l'Ecole de Nancy, la Villa Majorelle et la Maison Prouvé ne sont actuellement pas adaptés pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des poussettes dans la totalité des bâtiments. Des dispositifs de visites virtuelles sont mis en œuvre progressivement afin de permettre à chacun de vivre une expérience immersive dans ces lieux d'exception.

Titre 3 : Comportement général des visiteurs

Art 5.

Les accès aux sites, musées et salles d'exposition sont subordonnés au dépôt obligatoire à la banque d'accueil :

- Des cannes, des parapluies, des perches à selfie et de tous objets pointus, tranchants ou contondants ; sont toutefois autorisés les cannes munies d'un embout pour les personnes âgées ou ayant des difficultés à se déplacer, et les cannes des non-voyants, ainsi que les parapluies pliés et rangés dans des sacs,
- Des sacs à dos ; sont toutefois autorisés les petits sacs à dos du type sac à main. Ceux-ci devront impérativement être portés en position ventrale,
- Des valises, serviettes porte-bébés dorsaux, sacs à provisions et autres bagages dont les dimensions permettent un dépôt au vestiaire,
- Des rollers, skates, casques de motos,
- Des appareils de radio ou de diffusion sonore (voir article 6 du présent règlement),
- Des poussettes en cas de grande affluence,
- Tout objet encombrant ou pouvant gêner la circulation.

Néanmoins, la banque d'accueil ne dispose pas nécessairement des capacités de stockage propices à la réception de ces différents objets. Les visiteurs porteurs des objets ci-dessus mentionnés qui ne pourraient être stockés à l'accueil ne seront donc pas autorisés à visiter les musées.

Art 6.

Les visiteurs s'abstiennent de toute action pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes, des œuvres et des biens.

Ainsi, il n'est pas autorisé :

- D'introduire dans le musée des armes et munitions, des substances explosives, inflammables ou volatiles, des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants, des œuvres d'art et objets d'antiquité, de la nourriture et des boissons, et de manière générale, tout objet qui pourrait porter atteinte aux œuvres ou aux personnes,
- De pénétrer dans le musée sous l'emprise d'alcool ou de drogues,
- De toucher les œuvres, le mobilier de signalétique temporaire ou permanente ainsi que les installations muséographiques (panneaux, cartels, vitrines et autres éléments de présentation, ...) si celles-ci ne sont pas prévues à cet effet,
- D'apposer des graffitis, inscriptions ou marques à tout endroit du musée,
- De s'approcher des œuvres à une distance pouvant paraître dangereuse pour celles-ci,
- De jeter à terre des papiers ou détritrus, notamment des gommes à mâcher (chewing-gum),
- De franchir les dispositifs destinés à limiter l'accès au public,
- De gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante. Entre autres, les appels téléphoniques et tout autre usage bruyant du téléphone portable sont interdits,
- De se livrer à des courses, escalades, glissades ...
- De fumer (y compris vaporisateur et cigarette électronique), de manger ou boire en dehors des espaces prévus à cet effet, lorsqu'ils existent,
- De procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement ou de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande, sauf autorisation spécifique par la Ville de Nancy,
- D'ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toutes consignes de sécurité liées à la sécurité des personnes,
- D'avoir à l'égard du personnel ou des autres visiteurs un comportement (propos, tenue, geste ou attitude) tapageur, insultant, violent, agressif ou indécent.
- D'introduire des animaux, à l'exception des chiens accompagnant les visiteurs non-voyants,
- D'accéder aux espaces non accessibles à la visite, sauf s'ils sont munis d'une autorisation spécifique,
- De gêner la circulation du public, en particulier d'entraver les passages et issues.

Toute infraction à ces dispositions autorise le personnel de Nancy-Musées à appeler les forces de l'ordre. Toute destruction, dégradation ou détérioration d'un bien culturel donnera lieu à des poursuites, telles que prévues par l'article 322-3-1 du Code Pénal.

Art 7.

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux remarques qui leur sont faites par le personnel des musées pour des motifs de service ou de sécurité.

Les visiteurs doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme à l'ordre public et doivent respecter la tranquillité des autres usagers ainsi que l'agrément des sites.

Titre 4 : Vestiaire et objets trouvés

Art 8.

L'accès aux musées ou établissements est subordonné à l'ouverture des sacs, bagages ou autres paquets conformément au dispositif de sécurité en vigueur (« Vigipirate » par exemple).

Art 9.

Les vestiaires sont situés à l'entrée des établissements pour déposer vêtements et autres

objets. L'utilisation des vestiaires est gratuite et soumise aux règles du plan Vigipirate : lorsque celui-ci est en application, l'usage des vestiaires peut être restreint ou interdit par la direction du musée.

Art 10.

Les médiateurs, les agents d'accueil et de surveillance reçoivent les dépôts dans la limite de la capacité du vestiaire, celle-ci peut être limitée. Les objets dont la présence n'est pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement peuvent être refusés.

Art 11.

Les vestiaires ne sont pas surveillés de manière permanente.

Les affaires ainsi déposées sont exposées à des risques de vols ou de dégradation. La Ville de Nancy décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte des musées ou déposés aux vestiaires.

Sont notamment déposés aux risques et périls du déposant :

- Les sommes d'argent, les cartes de crédit, les chèquiers,
- Les papiers d'identité,
- Les objets de valeur, comme téléphones portables, appareils photos, bijoux...

Art 12.

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement. En cas de perte de la clé, les objets ne pourront être récupérés qu'à la fermeture du musée. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés. En cas de perte de la clé du casier de vestiaire, le visiteur devra apporter la preuve de sa qualité de propriétaire.

Art 13.

Les objets trouvés dans les musées sont portés à l'accueil puis transférés à l'issue d'une durée d'un mois au service central des objets trouvés (Grand Hall de l'Hôtel de Ville de Nancy).

Titre 5 : Consignes liées à la sécurité
--

Art 14.

Les visiteurs, les intervenants, les professionnels intervenant sur place ou les invités s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. De manière générale, aucune personne extérieure à Nancy-Musées ne peut circuler sans surveillance dans les réserves, les expositions temporaires ou dans les collections permanentes.

Art 15.

Pour des raisons de sécurité, le personnel d'accueil et de surveillance peut être amené à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter ou d'en faire connaître le contenu à l'entrée du musée, en tout lieu du musée et pendant l'intégralité de la visite. La

vérification sera effectuée dans les conditions préservant la dignité et l'intimité des personnes concernées. En cas de refus du visiteur, la direction du musée se réserve le droit de leur refuser l'accès au site.

Art 16.

Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent d'accueil et de surveillance le plus proche tout accident ou événement anormal.

Art 17.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du musée conformément aux consignes de sécurité.

Art 18.

En cas d'accident ou de malaise, l'agent de surveillance le plus proche doit être prévenu immédiatement. Il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est par la suite invité à laisser son nom et ses coordonnées à l'agent du musée présent sur les lieux.

En cas de refus de prise en charge, les victimes doivent obligatoirement renseigner un formulaire de décharge.

Art 19.

En présence d'un début d'incendie ou d'événements graves (attentats...), le sinistre doit être signalé immédiatement :

- Verbalement à un agent d'accueil et de surveillance,
- Par l'utilisation des boîtiers « bris de glace » répartis dans les espaces.

Art 20.

En cas d'attentat, les visiteurs sont priés de prendre les dispositions établies par le plan Vigipirate et de suivre les consignes données par le personnel du musée ou par les autorités compétentes.

Art 21.

Tout visiteur du musée est invité à donner l'alerte en cas de déplacement ou d'enlèvement suspect d'une œuvre. Conformément à l'article R642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis. En cas de tentative de vol, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties, le temps nécessaire pour se livrer aux investigations indispensables.

Art 22.

En cas d'affluence excessive, de trouble, de grève ou d'insuffisance du personnel et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée ou à la modification des horaires d'ouverture. Le chef d'établissement ou son représentant peuvent prendre toutes mesures imposées par les circonstances.

La fermeture de certaines salles du musée ou établissement n'ouvre aucun droit au

remboursement du titre d'accès.

Art 23.

Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable. Toute personne en charge de la surveillance de mineurs est tenue de veiller au respect du règlement général de visite de ce dernier. Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de la personne qui en a la garde qu'ils soient ou non accompagnés.

Tout enfant égaré est confié à un agent du musée qui l'accompagne à l'accueil. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches ou par la personne qui en a la garde à la fermeture du musée, il est confié à des agents de la police municipale qui viennent le chercher au sein du musée.

Art 24.

Un système de vidéo-protection est installé dans les différents espaces ouverts au public dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Cette installation est régie par autorisation préfectorale.

Tout visiteur accepte donc sans réserve le système de vidéo-protection.

Néanmoins, tout visiteur peut exercer un droit d'accès à ses images sur demande auprès de la Direction de l'établissement.

Titre 6 : Dispositions relatives aux groupes constitués
--

Art 25.

L'accueil des groupes constitués (tout ensemble de personnes encadré par un responsable) a lieu sur réservation, que ce soit pour une visite guidée, libre ou une activité. Un groupe se présentant sans réservation peut se voir refuser l'entrée au site.

Art 26.

Les visiteurs encadrés dans un groupe sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels. Les groupes doivent respecter, autant que possible, une homogénéité et rester proches de leur responsable ou du médiateur.

Art 27.

Le responsable du groupe est chargé de retirer les billets d'entrée pour l'ensemble des participants à la banque d'accueil avant la visite. Le nombre d'accompagnateurs des groupes, notamment d'enfants mineurs doit être adapté à la réglementation en vigueur. Si ce n'est pas le cas, le personnel du musée peut lui refuser l'entrée.

Art 28.

Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline. Les agents d'accueil et de surveillance ainsi que les médiateurs ou tout agent du musée sont habilités à intervenir pour faire respecter la discipline si cela s'avère nécessaire.

Art 29.

L'effectif de chaque groupe doit être signalé au moment de la réservation et ne pourra pas dépasser les limites en vigueur dans l'établissement concerné. Le personnel du musée est autorisé à refuser un groupe si l'effectif ne correspond pas aux normes de sécurité en

vigueur.

Dans tous les cas une réservation devra être effectuée auprès du département des publics de Nancy-Musées.

Art 30.

Le chef d'établissement peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite aux groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil du musée ou de contraintes techniques.

Titre 7 : Dispositions relatives aux espaces extérieurs

Art 31.

Les jardins et cours intérieures qui font partie des musées sont soumis aux mêmes réglementations que les espaces intérieurs.

Art 32.

Il est rappelé que tout acte susceptible de menacer ou de porter atteinte à la sécurité des personnes, des œuvres ou des bâtiments, et tout comportement contraire aux règles s'appliquant au sein d'un musée sont interdits, notamment :

- De pratiquer l'escalade ou de faire des glissades,
- D'effectuer des exercices ou des jeux de nature à causer des accidents ou dégrader des œuvres,
- D'apposer des affiches ou écriteaux ou d'effectuer des inscriptions, graffitis de quelque nature que ce soit,
- De grimper aux arbres.

Art 33.

La possession d'alcool, d'animaux (sauf chiens accompagnant les visiteurs malvoyants) ou d'objets encombrants (entre autres : roller, skate, vélo) est prohibée au sein des espaces extérieurs.

Art 34.

Le chef d'établissement peut à tout moment interdire l'accès aux espaces extérieurs en raison des conditions météorologiques ou techniques.

Titre 8 : Dispositions relatives aux prises de vue

Art 35.

Dans le cadre d'un usage privé à vocation non commerciale, les visiteurs sont autorisés à prendre des photos sans flash ou autres accessoires (pied, perche à selfie, monopode...), sauf mention contraire spécifiée sur certaines œuvres.

Art 36.

Toute prise de vue photographique ou cinématographique professionnelle est soumise à l'obtention préalable de l'autorisation écrite de la Ville de Nancy. Un règlement spécifique s'appliquant aux prises de vue professionnelles est disponible sur demande.

Titre 9 : Application du règlement

Art 37.

Le personnel du musée est chargé de faire appliquer le présent règlement.

Toute infraction au présent règlement ou refus de se conformer à ses dispositions peut entraîner les sanctions suivantes :

- expulsion immédiate,
- interdiction d'accès aux sites relevant de Nancy-Musées.

Ces sanctions pourront être mises en œuvre, en fonction de la gravité des faits constatés, et s'appliquent sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires qui pourraient être exercées à l'encontre des contrevenants.

Il ne sera pas donné suite aux demandes de remboursement suite à l'exclusion d'un visiteur n'ayant pas respecté le règlement.

Art 38.

Les règlements précédents réglementant les visites dans les musées sont abrogés.

Art 39.

Le présent règlement est affiché à l'hôtel de Ville et des extraits sont affichés aux entrées principales des établissements concernés. Il est consultable sur le site Internet de la Ville de Nancy et sur les sites respectifs des établissements, ainsi qu'auprès des agents chargés de l'accueil et de la surveillance dans les établissements, et auprès de la Direction de Nancy-Musées.

Art 40.

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie d'affichage.

Le Maire,



Laurent HENART